

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 5766 du 16 janvier 2008
dans l'affaire 12.934 / III



En cause : ~~XXXXXXXXXX~~

Domicile élu : chez Me R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2007 par M. ~~XXXXXXXXXX~~, de nationalité ~~XXXXXXXXXX~~, qui demande la suspension et l'annulation de la décision du 21 juin 2007 déclarant sans objet sa requête sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2007 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. LANGHENDRIES loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**1. Rétroactes.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1993.

Le 22 septembre 1993, il a introduit une demande d'asile qui se clôturera par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 17 décembre 1993.

Le 28 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999. Le 11 juin 2001, la Commission de régularisation a émis un avis défavorable. Le 25 octobre 2004, au terme de diverses péripéties juridiques, le Ministre a pris une décision de rejet de la demande de régularisation.

Le 3 février 2005, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 21 juin 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sans objet.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : candidat inscrit auprès de la Commission de Régularisation ; Référence commission : 12102000012700480.

En effet, selon l'article 16§1 de la loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du royaume, si la Commission de Régularisation est saisie, il est interdit d'introduire une demande de régularisation en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette interdiction vaut, non pas jusqu'à un rejet éventuel de la demande, mais pour la durée de validité de ladite loi du 22/12/1999. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique : de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du 15 décembre 1980, notamment en ses articles 9 et 62 ; de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), notamment l'article 8 ; de la violation des principes de bonne administration et de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, et du principe de la primauté de la norme internationale sur la norme nationale ; et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la partie défenderesse a procédé de manière automatique et a omis de prendre en considération l'ensemble des éléments de droit et de fait invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour tant au titre de circonstances exceptionnelles que sur le fond, notamment son intégration socioprofessionnelle. Elle relève que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation spécifique sur le risque de rupture des relations professionnelles du requérant, de sorte qu'elle entraîne une ingérence disproportionnée dans sa vie privée en violation de l'article 8 de la CEDH, norme issue d'un traité international qui doit prévaloir sur la loi du 22 décembre 1999. Dès lors, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et adéquate.

2.2. Sur le moyen pris en ce qu'il invoque en substance une violation de l'obligation formelle de motivation ainsi que de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a interprété comme suit l'article 16 en question : « Considérant qu'il ressort des travaux préparatoires que l'intention du législateur était de limiter la durée d'application de la loi au 30 novembre 2000, sauf prorogation à décider par arrêté royal délibéré en conseil des ministres, avec cette conséquence que l'interdiction portée par l'article 16 aurait pris fin en même temps; que le législateur ayant renoncé à fixer formellement un terme à l'application de la loi, l'interdiction en question est, par voie de conséquence, devenue permanente, bien que des réminiscences du caractère temporaire qu'il avait initialement été envisagé de lui conférer affleurent dans les travaux parlementaires, particulièrement dans l'exposé des motifs; Considérant que la rédaction de l'article 16, alinéa 1er, est générale et ne comporte aucune restriction, ni quant à la durée de l'interdiction qu'elle instaure, ni quant aux motifs sur lesquels il est interdit de fonder une demande basée sur l'article 9, alinéa 3; que cette disposition doit être comprise comme interdisant à toute personne qui a introduit une demande de régularisation fondée sur la loi du 22 décembre 1999, d'encore introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, quels que soient les motifs invoqués à l'appui de celle-ci » (C.E.N. arrêt n°145.896 du 14 juin 2005). Le Conseil souligne que cette interprétation ressort de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage n°103/2003 du 22 juillet 2003 (Moniteur belge du 4 novembre 2003, p. 53.690) qui a considéré que le législateur avait pu valablement ne pas limiter dans le temps l'interdiction de recourir à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'elle ne formule de réserves selon que les motifs invoqués avaient ou non pu l'être. Lors de la

demande formulée en application de la loi du 22 décembre 1999. La Cour a à cet égard relevé que l'article 16 litigieux n'empêchait pas l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil souligne toutefois que le Conseil d'Etat a, dans cette même ligne jurisprudentielle, également considéré qu'il était habilité à écarter l'application du même article 16 lorsque cette application pouvait conduire à une violation avérée de la CEDH (C.E., arrêt n°126.559 du 18 décembre 2003 ; C.E., arrêt n°145.895 du 14 juin 2005, précité).

2.3. En l'espèce, le Conseil souligne qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour du 3 février 2005, que le requérant contestait spécifiquement la compatibilité de l'article 16 de la loi du 22 décembre 1999 avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dès lors, le Conseil constate qu'en s'abstenant d'examiner la compatibilité de ces deux dispositions, alors que le requérant développait une argumentation circonstanciée en vue précisément d'écarter dans son cas l'application de l'article 16 précité, la partie défenderesse a fait une application automatique dudit article 16 et a, par voie de conséquence, violé son obligation de motivation formelle.

3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Le moyen d'annulation étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision du 21 juin 2007 déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le seize janvier deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. S. PARENT,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. PARENT.

P. VANDERCAM.

